

CONVENTION DE SERVICES D'INVESTISSEMENT
POUR LES CLIENTS PROFESSIONNELS ET LES
CONTREPARTIES ELIGIBLES
(Global Banking)

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – DEFINITIONS	2
ARTICLE 2 – OBJET DE LA CONVENTION	4
ARTICLE 3 – COMPETENCE DU CLIENT – CARACTERE APPROPRIE DES SERVICES.....	4
ARTICLE 4 – RISQUES	6
ARTICLE 5 – CONSEIL EN INVESTISSEMENT	6
ARTICLE 6 – PRISE FERME ET PLACEMENT	6
ARTICLE 7 – DISPOSITIONS COMMUNES.....	6

Entre

dont le siège social est situé:

immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de la ville de:

sous le numéro:

représentée par:

dûment habilité aux fins des présentes,

(ci-après dénommée " le Client ")

Lorsque le client est une société de gestion, il est entendu qu'elle agit au nom et pour le compte de ses OPC et que les dispositions de la convention (telle que définie ci-dessous) s'appliquent directement et de manière autonome à chaque OPC.

D'une part,

Et

HSBC Continental Europe (anciennement dénommé HSBC France), dont le siège social est situé 38, avenue Kléber 75116 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 775 670 284, représentée par Marwan DAGHER et Yonathan EBGUY, dûment habilités aux fins des présentes,

(ci-après dénommée « la Banque »)

D'autre part,

(ensemble dénommées les « Parties »)

PREAMBULE

Il est convenu que la présente convention (ci-après, la « Convention ») est passée conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et notamment celles prévues par le code monétaire et financier et le règlement général de l'Autorité des marchés financiers (le « Règlement Général AMF »).

IL A ETE CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – DEFINITIONS

Dans le cadre de la Convention, les termes employés ont la signification suivante :

AMF

L'Autorité des marchés financiers.

Conseil en Investissement

Au sens de l'article D.321-1 du code monétaire et financier, exerce une activité de conseil en investissement le prestataire de services d'investissement qui fournit des recommandations personnalisées à un client, soit à sa demande, soit à l'initiative du prestataire de services d'investissement, concernant une ou plusieurs transactions portant sur des instruments financiers.

Convention

Ensemble des dispositions figurant dans le présent document.

Instruments Financiers

Instruments financiers visés à l'article L.211-1 I du code monétaire et financier.

Jour Ouvré

Tout jour lors duquel les locaux de la Banque sont ouverts à Paris et à Londres pour les besoins de son activité.

Marchés

Tous marchés réglementés, systèmes multilatéraux de négociation ou systèmes organisés de négociation sur lesquels s'échangent des Instruments Financiers dont la liste est accessible sur le site Internet <https://www.business.hsbc.fr/fr-fr/fr/generic/mifid>.

Placement Garanti

Au sens de l'article D.321-1 du code monétaire et financier, exerce le service de placement garanti le prestataire de services d'investissement qui recherche des souscripteurs ou des acquéreurs pour le compte d'un émetteur ou d'un cédant d'instruments financiers et de lui garantir un montant minimal de souscriptions ou d'achats en s'engageant à souscrire ou acquérir les instruments financiers non placés.

Placement Non Garanti

Au sens de l'article D.321-1 du code monétaire et financier, exerce le service de placement non garanti le prestataire de services d'investissement qui recherche des souscripteurs ou des acquéreurs pour le compte d'un émetteur ou d'un cédant d'instruments financiers sans lui garantir un montant de souscription ou d'acquisition.

Prise Ferme

Au sens de l'article D.321-1 du code monétaire et financier, exerce une activité de prise ferme le prestataire de services d'investissement qui souscrit ou acquiert directement auprès de l'émetteur ou du cédant des instruments financiers, en vue de procéder à leur vente.

Société du Groupe

Toute société dont HSBC Continental Europe ou HSBC Holding plc détiennent, directement ou indirectement, au moins 50% du capital ou des droits de vote.

Transaction

Toute opération sur Instrument Financier conclue en vertu de la Convention.

ARTICLE 2 – OBJET DE LA CONVENTION

2.1. La Convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Banque conclut des Transactions portant sur un ou plusieurs Instruments Financiers et fournit les services d'investissement suivants :

- Conseil en Investissement ;
- Prise Ferme ;
- Placement Garanti ;
- Placement Non Garanti.

Les Parties pourront convenir par accord séparé d'appliquer la Convention à d'autres services.

2.2. Il est entendu entre les Parties que la Banque ne fournira pas au Client le service de Conseil en Investissement sauf en cas de demande expresse du Client ou lorsque la Banque considèrera que les critères du Conseil en Investissement (et notamment au regard de l'interprétation qu'en fait l'AMF) sont remplis.

2.3. En cas de divergence entre une stipulation de la Convention et les stipulations d'une convention particulière relative à des Transactions, des Instruments Financiers ou des services d'investissement, les stipulations de ladite convention particulière prévaudront dans la mesure où la divergence est liée à l'application d'une stipulation spécifique à la Transaction, l'Instrument Financier ou le service d'investissement concerné. Néanmoins, toute stipulation de la Convention établie en application de dispositions impératives de la réglementation applicable prévaudra sur des stipulations contraires d'une convention particulière.

2.4. La Convention remplace et annule toute convention antérieure conclue entre les Parties et portant sur le même objet.

ARTICLE 3 – COMPETENCE DU CLIENT – CARACTERE APPROPRIE DES SERVICES

3.1. Conformément aux articles D.533-4 et suivants du code monétaire et financier, le Client a fait l'objet d'une catégorisation par la Banque en :

Client Professionnel

Contrepartie Eligible

pour l'ensemble des Instruments Financiers et des services d'investissement fournis au titre de la Convention.

A ce titre, le Client bénéficie des règles décrites aux articles précités.

3.2. Dans l'hypothèse où le Client a fait l'objet d'une catégorisation par la Banque en Contrepartie Eligible, les articles 3.5 à 3.9 et 5.2 de la Convention ne seront pas applicables aux Transactions conclues. La Banque et le Client pourront conclure des accords séparés pour déterminer la teneur et le calendrier des informations qui devront être fournies par la Banque.

3.3. Conformément aux dispositions de l'article D.533-4 du code monétaire et financier, le Client ayant fait l'objet d'une catégorisation en Client Professionnel peut renoncer à la protection offerte par cette catégorisation et demander à être traité comme une Contrepartie Eligible. Le Client devra déclarer par écrit, dans un document distinct de la Convention, qu'il est conscient des conséquences de sa renonciation à la protection précitée.

A cet effet, l'attention du Client est attirée sur le fait que la diminution de protection accordée par les règles de bonne conduite précitées ne sera réputée valide qu'à la condition qu'il soit procédé à une évaluation adéquate par la Banque, de la compétence, de l'expérience et des connaissances du Client qui procure à la Banque l'assurance raisonnable, au regard de la nature des Transactions ou des services envisagés, que le Client est en mesure de prendre ses décisions d'investissement et de comprendre les risques qu'il encourt.

Inversement, le Client peut, notamment s'il estime ne pas être en mesure d'évaluer ou de gérer correctement les risques auxquels il est amené à s'exposer dans le cadre de l'exécution de la Convention :

- s'il a fait l'objet d'une catégorisation en Contrepartie Eligible, demander à la Banque de lui reconnaître le statut de Client Professionnel ou de Client Non Professionnel, soit de manière générale, soit pour des Instruments Financiers, des services d'investissement ou des Transactions déterminés, conformément aux dispositions de l'article D.533-14 du code monétaire et financier ;
- s'il a fait l'objet d'une catégorisation en Client Professionnel, demander à la Banque de lui reconnaître le statut de Client Non Professionnel, soit de manière générale, soit pour des Instruments Financiers, des services d'investissement ou des Transactions déterminés, conformément aux dispositions de l'article D.533-11-1 du code monétaire et financier.

3.4. Dans l'hypothèse où la Banque accède à la demande du Client de lui reconnaître le statut de Client Non Professionnel, les Parties concluront une version de la Convention applicable aux Clients Non Professionnels.

3.5. Sous réserve que le Client lui ait fourni les informations visées à l'article 3.7 ci-dessous, la Banque évalue, en tant que de besoin, le caractère approprié, pour le Client, de la Transaction envisagée ou des services qu'elle fournit au Client au titre de la Convention. Le Client prend acte que, dans l'hypothèse où il ne fournirait pas, ou les fournirait de manière insuffisante, les informations visées à l'article 3.7 ci-dessous, la Banque ne sera pas en mesure de déterminer si la Transaction ou le service d'investissement considéré lui convient.

3.6. En vue de recevoir le service de Conseil en Investissement, le Client fournit à la Banque les informations nécessaires concernant ses connaissances et son expérience en matière d'investissement en rapport avec le type spécifique d'Instrument Financier, sa situation financière, y compris sa capacité à subir des pertes, et ses objectifs d'investissement, y compris sa tolérance au risque, de manière à ce que la Banque puisse lui recommander les services d'investissement et les Instruments Financiers adéquats et adaptés à sa tolérance au risque et à sa capacité à subir des pertes. Lorsque la fourniture du service de Conseil en Investissement conduit la Banque à recommander au Client une offre groupée au sens de l'article L.533-12-1 du code monétaire et financier, la Banque veille à ce que l'offre groupée dans son ensemble soit adéquate.

3.7. Le Client s'engage à fournir à la Banque, à sa demande, toute information requise sur ses connaissances et son expérience en matière d'investissement en rapport avec les Instruments

Financiers et les services d'investissement couverts par la Convention afin que la Banque soit en mesure de déterminer si les Transactions ou les services d'investissement considérés lui conviennent.

3.8. Le Client s'engage à informer la Banque de toute modification des informations fournies au titre du présent article, en particulier dès lors que cela est susceptible de modifier sa catégorisation ou sa capacité à apprécier les caractéristiques des Transactions dont il demande la réalisation ainsi que les risques particuliers que ces Transactions peuvent comporter.

3.9. Le Client est également informé qu'à moins qu'il ne formule une demande expresse, tout changement tenant à la ou aux personnes habilitées à le représenter dans ses relations avec la Banque ne donnera pas lieu à une nouvelle évaluation de sa compétence, sous réserve des cas où la Banque est tenue de procéder à une nouvelle évaluation en application de la réglementation.

ARTICLE 4 – RISQUES

Une description générale de la nature et des risques des Instruments Financiers est tenue à la disposition du Client à l'adresse suivante : <https://www.business.hsbc.fr/fr-fr/fr/generic/mifid>

ARTICLE 5 – CONSEIL EN INVESTISSEMENT

5.1. Lorsque la Banque fournit le service de Conseil en Investissement, celui-ci, sauf indication contraire de la Banque communiquée en temps utile et avant la fourniture du service, (i) sera fourni de manière non indépendante, (ii) reposera sur une analyse restreinte de différents types d'Instruments Financiers et (iii) ne donnera pas lieu à une évaluation périodique du caractère adéquat des Instruments Financiers qui sont recommandés au Client.

5.2. Lorsque la Banque informe le Client que le service de Conseil en Investissement est fourni de manière indépendante : (i) elle évalue un éventail suffisant d'Instruments Financiers disponibles qui doivent être suffisamment diversifiés quant à leur type et à leurs émetteurs ou leurs fournisseurs pour garantir que les objectifs d'investissement du Client peuvent être atteints de manière appropriée, et (ii) elle n'accepte pas, sauf à les restituer intégralement au Client, des rémunérations, commissions ou autres avantages monétaires ou non monétaires en rapport avec la fourniture du service de Conseil en Investissement au Client, versés ou fournis par un tiers.

ARTICLE 6 – PRISE FERME ET PLACEMENT

La Banque fournira les services de Prise Ferme, de Placement Garanti ou Placement non Garanti conformément à la réglementation en vigueur étant précisé que la rémunération applicable sera déterminée d'un commun accord entre les Parties préalablement à la fourniture du service d'investissement concerné pour un Instrument Financier donné.

ARTICLE 7 – DISPOSITIONS COMMUNES

7.1. **Conflits d'intérêts**

La Banque remplira ses obligations au titre de la Convention dans le respect de sa politique en matière de conflits d'intérêts qui est tenue à la disposition du Client à l'adresse Internet suivante : <https://www.business.hsbc.fr/fr-fr/fr/generic/mifid>.

7.2. Secret professionnel

Conformément à l'article L.511-33 du Code monétaire et financier, la Banque est tenue au secret professionnel.

Toutefois, ce secret peut notamment être levé, conformément à la loi, à la demande des autorités de tutelle, de l'administration fiscale ou douanière, ainsi qu'à celle d'un acte judiciaire opposable dans le cadre d'une procédure pénale.

L'ensemble des informations obtenues par la Banque dans le cadre de la Convention et des Transactions pourra être communiqué à et utilisé par les Sociétés du Groupe ou tout tiers lorsque cela sera nécessaire ou utile d'une part pour l'exécution et la gestion de la Convention et des Transactions, d'autre part pour l'efficacité de la relation commerciale liée à la présente Convention et pour les besoins de la maîtrise des risques, ce qui inclut notamment mais non exclusivement la prévention de la fraude du blanchiment et du terrorisme, les obligations de reporting et les besoins d'audit.

Sans préjudice des cas où la Banque est déliée du respect du secret professionnel en application de la loi, le Client consent à ce que les informations susvisées puissent être communiquées aux Sociétés du Groupe ou au tiers dans les conditions décrites ci-dessus et délie à cette fin la Banque du secret professionnel.

7.3. Données personnelles

Toutes les données à caractère personnel liées aux présentes sont collectées, traitées et conservées conformément à la Charte de Protection des Données Personnelles, consultable à l'adresse suivante : <https://www.hsbc.fr/protection-des-donnees> et disponible sur simple demande en agence ou auprès de votre interlocuteur habituel.

7.4. Mode de preuve

Toutes les formes d'enregistrement résultant des moyens de communication utilisés entre le Client et la Banque, et notamment les enregistrements téléphoniques réalisés par la Banque, sont admises comme moyens de preuve.

7.5. Coûts et frais

La Banque fournit au Client, par le biais de son site Internet <https://www.business.hsbc.fr/fr-fr/generic/mifid> ou de tout autre site dont l'adresse serait communiquée au Client, ou selon toute autre modalité que la Banque détermine, les informations requises au titre de la réglementation applicable sur les coûts et frais liés à la fourniture des services couverts par la Convention et à la conclusion des Transactions supportés par le Client. Sans préjudice de ce qui précède, la Banque et le Client conviennent par les présentes de limiter l'application de l'obligation d'information de la Banque relatives aux coûts et frais liés autant que la réglementation applicable le permet.

7.6. Enregistrements téléphoniques et des communications électroniques

7.6.1. Sans préjudice des stipulations prévues à l'article 7.2 ci-avant, pour les besoins de la bonne exécution de la Convention, le Client autorise expressément l'enregistrement de ses conversations téléphoniques et communications électroniques, que celles-ci interviennent avec le front office, le middle office ou le back office de la Banque.

7.6.2. Le Client prend acte qu'une copie de l'enregistrement des dites conversations et communications est disponible sur demande pendant cinq ans et, si l'AMF en fait la demande, pendant sept ans.

7.7. Réclamations

7.7.1. La Banque s'efforce de fournir la meilleure qualité de service à ses clients. Toutefois, des difficultés peuvent survenir dans l'exécution de la Convention. En cas de mécontentement, le Client est invité à s'adresser, dans un premier temps, à son interlocuteur habituel au sein de la Banque pour tenter de trouver une solution satisfaisante à ce mécontentement.

7.7.2. Dans un second temps, le Client peut transmettre sa réclamation ou sa demande au service de traitement des réclamations, à l'adresse postale suivante : HSBC Continental Europe - Réclamations Clients GBM (CMG) -38, avenue Kléber 75116 Paris, ou à l'adresse Internet suivante : reclamations-clients-gbm@hsbc.fr. Une copie des procédures internes de traitement des réclamations de la Banque, présentant les détails des procédures mises en place pour traiter les réclamations, est adressée au Client sur simple demande et est disponible sur le site Internet : <https://www.business.hsbc.fr/fr-fr/fr/generic/mifid>.

7.7.3. La Banque s'engage à traiter les réclamations dans un délai de deux mois à compter de leur réception. Si une réclamation ne peut être traitée dans ce délai imparti (archives à rapatrier, recherches documentaires, point technique...), la Banque adresse un courrier d'information pour justifier ce délai supplémentaire et tenir le Client informé du traitement de sa réclamation.

7.8. Communications et modifications

7.8.1. Il est convenu entre les Parties qu'en l'absence de demande contraire du Client les communications écrites ou orales entre le Client et la Banque pourront être réalisées en français ou en anglais.

7.8.2. Pour toute communication générale le Client est invité à contacter son interlocuteur habituel chez HSBC Continental Europe. Le Client peut également adresser un courrier à : HSBC Continental Europe - GBM - 38, avenue Kléber 75116 Paris, ou envoyer un email à l'adresse suivante : reg-business-support.hbfr-bmo@hsbc.fr.

7.8.3. **Le Client déclare qu'il dispose d'un accès régulier à l'Internet** et consent à ce que la Banque lui communique certaines informations par courrier électronique ou par le biais de son site Internet, **dont l'adresse est communiquée** au Client, plutôt que sous format papier.

7.8.4. Tout projet de modification de la Convention sera communiqué au Client par courrier électronique au plus tard deux mois avant la date d'application envisagée. Le Client est informé qu'il est réputé avoir accepté la modification s'il ne notifie pas la Banque, avant la date d'entrée en vigueur proposée de cette modification, qu'il ne l'accepte pas. Si le Client refuse la modification proposée, il peut résilier la Convention sans frais, avant la date d'entrée en vigueur proposée de la modification.

7.9. Divers

7.9.1. Si l'une quelconque des stipulations non substantielles de la Convention venait à être considérée comme nulle, les autres stipulations n'en conserveront pas moins leur force obligatoire et la Convention fera l'objet d'une exécution partielle.

7.9.2. Le non-exercice par la Banque d'un droit prévu par la Convention ne constitue en aucun cas une renonciation de sa part à ce droit.

7.9.3. Le Client s'engage à observer les réglementations françaises et étrangères qui lui sont applicables ou qui sont applicables à la Convention.

Le Client s'engage à respecter les mesures ou les restrictions de droits prévues aux articles L. 613-50-4, L. 613-56-2, L. 613-56-4, L. 613-56-5 du code monétaire et financier aux contrats financiers mentionnés aux a) à d) et au f) du 12° de l'article L.613-34-1 du même code régis par le droit d'un pays tiers auxquels est partie la Banque, ou une entité du groupe auquel la Banque appartient et qui est liée par une clause de défaut croisé ou qui fait l'objet d'une garantie de la Banque.

Le Client reconnaît également que les termes de l'" ISDA 2016 Bail-in Article 55 BRRD Protocol (Dutch/ French/ German/ Irish/ Italian/ Luxembourg/ Spanish/ UK entity-in-resolution version)" (le " Protocole") s'appliquent aux engagements découlant des services fournis au titre de la Convention et la Convention sera à ce titre considérée comme étant un "Covered Other Agreement" pour les besoins du Protocole. En cas de divergence entre les termes de la Convention et le Protocole, les termes du Protocole prévaudront.

7.10. Durée et résiliation de la Convention

7.10.1. La Convention est conclue pour une durée indéterminée et prendra effet à sa date de signature.

En l'absence de signature, la demande de fourniture, ou l'utilisation, par le Client d'un service d'investissement par la Banque, ou la réalisation d'une Transaction vaut acceptation par le Client des termes de cette Convention. Toute autre convention de service ou documentation contractuelle similaire qui pourrait être envoyée par le Client à la Banque ne pourra pas être opposable à cette dernière sauf si celle-ci y consent par écrit de manière expresse.

Elle peut être résiliée à tout moment par le Client ou la Banque par lettre recommandée avec demande d'avis de réception avec un préavis de 30 Jours Ouvrés.

En cas d'inexécution par le Client ou la Banque de ses engagements, la Convention peut être résiliée de plein droit, sans préavis ni mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative de l'autre Partie.

7.10.2. Sans préjudice de ce qui précède et de façon générale, la Convention sera résiliée de plein droit et sans mise en demeure préalable dans les cas suivants :

- dissolution du Client prévue par la loi ;
- modification substantielle susceptible d'affecter défavorablement la capacité du Client à faire face à ses engagements aux termes de la Convention ;
- la cessation d'activité, l'ouverture d'une procédure de liquidation amiable ou de toute autre procédure équivalente ;
- l'ouverture de toute procédure de prévention ou de traitement des difficultés des entreprises régie par le droit français, ou de toute procédure équivalente régie par un droit étranger affectant le siège ou l'une quelconque des succursales de l'une des Parties, notamment (i)

l'ouverture d'une procédure de conciliation, (ii) l'ouverture d'une procédure de sauvegarde, (iii) la nomination d'un administrateur à la demande des autorités réglementaires ou des tribunaux, (iv) l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire, (v) l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire, ou de toute procédure équivalente à celles qui sont visées aux (i) à (v).

7.11. Loi applicable et attribution de compétence

La Convention est soumise au droit français.

En cas de difficulté relative à la validité, l'interprétation ou l'exécution de la Convention, le Tribunal de Commerce de Paris sera seul compétent.

Fait à _____ en deux exemplaires originaux, le

SIGNATAIRES

HSBC Continental Europe

LEI : FOHUI1NY1AZMJMD8LP67

LEI :

Nom :

Nom :

Yonathan EBGUY

Titre :

Titre :

Chief Operating officer Global Market

Signature :

Signature :



YONATHAN EBGUY
Chief Operating Officer
Global Markets France

Nom :

Nom :

Marwan DAGHER

Titre :

Titre :

**Acting Head of Markets and Securities
Services, Continental Europe**

Signature :

Signature :



HSBC Continental Europe
38 avenue Kléber
75116 Paris